

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION D’AFFERMAGE
DU SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE
VERNEGUES CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE VERNEGUES ET LA
SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE LE 18/12/2001**

ENTRE

La Métropole d’Aix-Marseille-Provence, domiciliée 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, et désignée dans le texte ci-après par l’abréviation "La Collectivité",

D’UNE PART,

ET :

La Société Des Eaux de Marseille, domiciliée 25 rue Edouard Delanglade - CS 70001 - 13 254 MARSEILLE Cedex 06, société anonyme au capital de 7 205 088 €, immatriculée au R.C. de Marseille sous le numéro 057806150, représentée par Monsieur Loïc FAUCHON, Président Directeur Général, et désignée dans le texte ci-après par l’abréviation « le Déléataire »,

D’AUTRE PART,

PREAMBULE :

Par contrat déposé en Sous-préfecture d’Arles le 16 novembre 2001, la commune de Vernègues a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service public d’assainissement par un contrat d’affermage à compter du 18 décembre 2001, date de notification.

L’ex communauté d’agglomération Agglopoie Provence s’est substituée à la commune de Vernègues à compter du 1^{er} janvier 2002.

Suite à la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriale et d’affirmation des métropoles, à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et au décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d’Aix-Marseille-Provence, la Métropole d’Aix-Marseille-Provence s’est substituée à l’ex communauté d’agglomération Agglopoie Provence.

L’avenant 1 a pris en compte le remplacement de la station d’épuration du hameau de Cazan par une station d’épuration par filtres plantés de roseaux.

L'avenant 2 a pris en compte les évolutions réglementaires du contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service, ainsi que la substitution de deux indices de révision.

Aujourd'hui, les Parties ont souhaité réparer une erreur matérielle en modifiant le contrat en conséquence. En effet, le contrat prévoit un terme le samedi 17 décembre 2016 à minuit. Or, le contrat de délégation attribué à l'exploitant prenant la suite du Déléataire prévoit une intégration de la commune de Vernègues à compter du lundi 19 décembre 2016. Afin de permettre une passation de contrat dans de bonnes conditions et d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de prolonger le contrat de la SEM jusqu'au lundi 19 décembre 2016 à 8h00.

Ceci étant exposé, les Parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes qui constituent l'avenant n° 3 à la convention d'affermage pour l'assainissement sur la commune de Vernègues conclu entre la commune de Vernègues et la Société des Eaux de Marseille le 18/12/2001.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 - Durée de l'affermage

Le 1^{ème} alinéa de l'article 32 est remplacé par la phrase suivante :

« La durée du présent affermage est fixée à 15 ans et 1 jour, il prendra fin le lundi 19 décembre 2016 à 8h00. »

Article 2 - Prise d'effet et dispositions antérieures

Le présent avenant prend effet au plus tard le 17 décembre 2016

Toutes les dispositions du contrat d'affermage du 18 décembre 2001 et de ses avenants 1 et 2 qui ne sont pas contraires au présent texte, restent en vigueur.

Fait à, en 2 exemplaires originaux, le

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

La Société des Eaux de Marseille

Pour le Président

Le Président

Roland GIBERTI

Loïc FAUCHON